

TELEGRAMME EN DATE DU 18 JUIN 1948 ADRESSE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE MEDIATEUR DES NATIONS UNIES, TRANSMETTANT LE TEXTE DE DEUX ACCORDS RELATIFS A DES INSTALLATIONS MILITAIRES BRITANNIQUES ABANDONNEES

Les renseignements suivants sont communiqués au Conseil de sécurité pour son information :

La rapide évacuation britannique de la région de Haïfa soulève le problème de la friction suscitée par l'abandon des camps britanniques. Certains de ces camps ont une valeur militaire alors que certains autres n'en possèdent pas. Le mercredi 16 juin, les observateurs Capitaine Eddy et Reedman, grâce à leur intervention personnelle, ont pu écarter la menace d'une collision entre Britanniques et Juifs au camp 153. La seule solution pratique semblait être celle visant à ce que l'Organisation des Nations Unies en assumât la responsabilité pendant la durée de la trêve. En conséquence, deux accords ont été signés le 18 juin, respectivement par le Médiateur et le général MacMillan pour les Britanniques à Haïfa, et le Médiateur et M. Shertok pour les Juifs à Tel Aviv. En voici le texte :

Accord conclu ce __ juin 1948 entre le comte Bernadotte au nom de l'Organisation des Nations Unies (dénommée ci-après Nations Unies) d'une part, et le lieutenant-général G.H.A. MacMillan, C.B., C.B.E., D.S.O., M.C., Général commandant les forces de Sa Majesté britannique en Palestine (dénommé ci-après le Général) d'autre part.

1. Attendu que, dans le but d'appliquer la trêve en Palestine, le Médiateur des Nations Unies a prié le Général le 16 juin 1948 de transmettre au Médiateur des Nations Unies, pour le compte des Nations Unies, tous les édifices, camps et zones d'intérêt stratégique militaire occupés ou administrés à l'heure actuelle par le Général;
2. Attendu que le Médiateur des Nations Unies considère que les camps 137, 141, 142, 148, 153 et 161 peuvent présenter un intérêt stratégique et qu'il en a en conséquence demandé la transmission;
3. Attendu que le 11 juin 1948, le Général a conclu un accord relatif à ces camps, accord dont le texte est repris dans la première annexe au présent document;

4. Attendu que le Général déclare que, pour ce qui est du camp 153, ce dernier, après son évacuation par les forces britanniques, a été occupé le 12 juin 1948 par les forces juives qui, avant la réception de la demande précitée du Médiateur des Nations Unies, avaient reçu de lui l'ordre d'évacuer ce camp pour le 15 juin 1948 à 9 heures; ordre qu'il avait eu l'intention de faire imposer par les troupes dont il avait le commandement, vu qu'à son avis pareille occupation était non seulement contraire à la politique qu'il avait annoncée au moment où il assumait la direction du camp mais encore qu'elle violait les droits des propriétaires et les obligations qu'il avait acceptées à leur égard;

5. Attendu que le Général a consenti à faire droit à la demande du Médiateur des Nations Unies aux conditions énoncées ci-après;

Il est convenu par les présentes ce qui suit :

1. Le Général transmettra au Médiateur des Nations Unies les édifices, camps et installations dans l'enceinte de Haifa qui sont actuellement occupés ou administrés par les forces militaires britanniques et qu'il considère comme présentant un certain intérêt militaire stratégique.

2. Les camps 137, 141, 142, 148, 153 et 161 seront censés être compris dans l'engagement qui précède.

3. Dans la mesure du possible, le Général informera le Médiateur des Nations Unies au préalable de son intention d'évacuer les édifices, camps et zones faisant l'objet de l'engagement qui précède; après leur évacuation, et pour autant qu'il soit en mesure de le faire, tout en tenant compte de la priorité qui revient à l'évacuation aussi rapide que possible de ses propres forces, il fournira tous les moyens qu'il pourra en vue de faciliter la surveillance de ces camps.

4. Dans la mesure des possibilités, le Général s'efforcera de veiller à ce qu'aucun dommage ne soit occasionné auxdits édifices, camps et zones, avant leur évacuation.

5. Le Médiateur des Nations Unies prend acte de la requête du Général demandant que si, à la suite de la demande émanant du Médiateur des Nations Unies et tendant à la transmission des édifices, camps et zones mentionnés dans le présent accord, et son consentement à cette dernière demande, il se trouvait empêché de remplir ses obligations ou celles du Gouvernement de Sa Majesté britannique à l'égard des propriétaires desdits édifices, l'Organisation des Nations Unies dédommageât le Gouvernement de Sa Majesté britannique de tout dégât que ce dernier aurait à supporter.

PREMIERE ANNEXE

Nous, représentants responsables des habitants du village de Tireh, district de Ha^{ss}, acceptons par la présente de reprendre toutes les installations et les constructions ainsi que tous les édifices établis, de même que tous les travaux effectués sur les terrains appartenant aux habitants du village de Tireh, terrains connus sous la désignation de camp 161, camp 153, camp 148, camp 142, camp 141 et camp 137; en ce qui concerne les installations, édifices, constructions et travaux précités, nous acceptons solidairement, en notre nom propre et au nom de tous les habitants ou propriétaires de terres occupées par lesdits camps 161, 153, 148, 142, 141 et 137 et/ou d'arbres qui y sont situés, lesdits édifices et travaux pour solde de toutes les revendications exigibles à cette date à titre de loyer, frais de réaménagement de terrains, dommages-intérêts ou à n'importe quel autre titre, et renonçons à toutes revendications de ce genre

En outre, nous nous engageons solidairement en notre nom propre et au nom des habitants du village de Tireh, à dédommager les autorités militaires de toutes dépenses ou revendications quelles qu'elles soient, à titre de compensation, loyer, réaménagement ou autre, qui pourraient être formulées à leur égard en ce qui concerne un terrain quelconque dont il est question dans le présent accord. Ceci à condition que le présent engagement ne s'applique pas à un terrain quelconque appartenant aux Juifs à la date du présent accord.

Les autorités militaires s'engagent à faire rétablir sur le terrain les limites des blocs et des parcelles, conformément aux plans existants de blocs et de parcelles, à une date ultérieure à laquelle un tel plan pourra être levé.

Fait ce __ juin 1948.

En témoignage de quoi les parties ci-dessus mentionnées ont apposé leurs signatures au bas de la présente.

Voici le texte d'un mémorandum relatif à l'accord conclu le 16 juin 1948 entre le Médiateur des Nations Unies en Palestine et le Gouvernement provisoire d'Israël, accord qui complète celui relatif au même problème, conclu entre

le Général commandant les forces britanniques en Palestine et le Médiateur des Nations Unies :

1. Au fur et à mesure que les forces militaires britanniques se retirent de la présente enclave de Haïfa, les zones et installations actuellement occupées par les forces britanniques et les mesures de contrôle exercées par ces dernières, lesquelles pourraient - de l'avis du Médiateur des Nations Unies - améliorer la puissance militaire relative des forces armées d'Israël, seront provisoirement et pour la durée de la trêve prises en charge par le Médiateur.

2. Lorsque, le cas échéant, les forces militaires britanniques auront informé le Médiateur des Nations Unies de leur intention d'abandonner toutes zones, installations ou mesures de contrôle ci-dessus désignées, le Médiateur des Nations Unies invitera le Gouvernement provisoire d'Israël à garantir que, pendant la durée de la trêve, de tels camps, installations ou mesures de contrôle ne soient utilisés par les forces armées d'Israël, sauf avec l'approbation du Médiateur des Nations Unies.

3. Le Gouvernement provisoire d'Israël s'engage à fournir, en vue de la protection par les forces de police, des zones, installations ou mesure de contrôle précitées, tels contingents que le Médiateur aura déterminés.

4. En ce qui concerne le camp 153, les forces d'Israël qui l'occupent actuellement se retireront du camp avant le 17 juin 1948, à 9 heures, heure locale, et les forces d'Israël ne réoccuperont pas ce camp jusqu'au moment où les autorités militaires britanniques auront informé le Médiateur des Nations Unies qu'elles ne sont plus en mesure d'en assurer la sécurité d'une manière satisfaisante.

